TARIAT GENERAL
OUVERNEMENT

Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 86/263 / DU 11/02/1986

Portant organisation des stages effectués par les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratication de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modificaon de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979;

(/u la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut néral des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant s dispositions du décret n° 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les helonnements indiciaires des fonctionnaires de la Républiqe pulaire du Congo ;

(/u la Convention Collective du 1er Septembre 1960 ;

(/u le décret n° 075/53 du 4 Février 1975 modifiant annexe 5 à la Convention Collective du 1er Septembre 1960 ;

(/u le décret n° 75/406/MTPS du 14 Novembre 1975 portant ganisation des stages effectués par les fonctionnaires et agents ntractuels de l'Etat ;

(/u le décret n° 84/856 du 6 Août 1984 portant nomina-on du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant mination des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant ganisation des intérims des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu !

D E C R E T E :

TICLE 1ER.- Le présent décret fixe les conditions d'organisation des ages effectués à l'étranger par les fonctionnaires, et les agents ntractuels de l'Etat.

TICLE 2.- Tout département Ministériel désireux de faire effectuer stage à un ou plusieurs de ses agents doit saisir la commission tionale des Ressources Humaines qui se prononcera sur l'opportunité ce stage conformément au planning de formation préalablement abli par le Ministère intéressé.

TICLE 3.- Les formations professionnelles ou de perfectionnement ne nt autorisées à l'étranger que lorsque les structures nationales permettent pas d'assurer la formation considérée.

.../...

ICLE 4.- Le stage de formation ou de spécialisation consiste en acquisition des connaissances nouvelles ; exigeant une durée égale supérieure à 9 mois et n'excédant pas en général 3 ans ; il est nctionné par un diplôme de fin d'études qui donne droit à une omotion.

Le stage de perfectionnement ou de recyclage quant à lui nsiste en l'amélioration des connaissances et des aptitudes quises. D'une durée n'excédant pas en principe 6 mois, il ne nne droit ni à un reclassement ni à une bonification d'échelon.

TICLE 5.- Le Conseil des Ministres fixe les quotas des bourses ouées à chaque Ministère et Département Politique ou Entreprise titre de chaque année.

ICLE 6.- Seuls peuvent être autorisés à suivre des stages à tranger les fonctionnaires des catégories A et B et les agents tractuels des catégories correspondantes. Les fonctionnaires et tractuels des autres catégories ne pourront être autorisés à vre des stages à l'étranger que si ceux-ci ont lieu dans les anismes inter-étatiques, ou dans le cadre des projets prévus à ncement bilatéral ou multilatéral.

CLE 7.- Sauf dérogation exceptionnelle de la Commission Nationale Ressources Humaines, les postulants aux stages de formation l'inscription doit être assurée par les Services Techniques inistère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, ne sont risés à aucun changement de filière et ne peuvent entreprendre des études donnant accès à la catégorie immédiatement supérieure le qu'ils avaient avant le départ en stage. Tout changement ntation ou toute prolongation de stage doit être autorisé par mmission des Ressources Humaines après avis du Département ressé.

Le non respect de cette disposition expose l'intéressé suspension de bourse et à une fin de non recevoir quant à reclassement.

E 8.- Exception faite des titulaires du Baccalauréat ou de la e, les fonctionnaires n'ayant pas été titularisés dans leurs ou emplois et n'ayant pas rempli la condition d'ancienneté à l'article 10 ne seront en aucun cas autorisés à suivre un de formation donnant droit à une promotion.

.../...

Ils peuvent cependant suivre un stage de perfectionnement ne donnant pas lieu à une promotion.

ARTICLE 9.-Les fonctionnaires et les agents contractuels ayant dépassé l'âge de 45 ans ne peuvent être autorisés à suivre un stage de formation ou de spécialisation, mais uniquement un stage de perfectionnement.

ARTICLE 10.- L'ancienneté exigée pour prétendre à un stage de formation ou de spécialisation est fixée à 4 ans dans le grade, la période de stage ne rentrant pas en ligne de compte.

ARTICLE 11.- Le fonctionnaire ou le contractuel désigné pour effectuer un stage à l'étranger ne peut être autorisé à se faire accompagner de sa famille aux frais du Budget de l'Etat.

ARTICLE 12.- Le stagiaire a droit durant son séjour à l'étranger au bénéfice de l'intégralité de son traitement ainsi que des allocations familiales.

Toutefois, si le stagiaire bénéficie d'une bourse étrangère, son traitement est suspendu lorsque la bourse étrangère est égale ou supérieure au traitement, les contributions à la pension restant dûes par l'Etat et le stagiaire.

Lorsque la bourse étrangère est inférieure à son traitement, le Congo lui verse seulement la différence entre le traitement et la bourse en même temps que les allocations familiales.

ARTICLE 13.- La bourse versée par l'Etat Congolais au stagiaire à l'étranger ne peut en aucun cas être inférieure à 100.000F CFA par mois.

ARTICLE 14.- Il est alloué à tout stagiaire à l'étranger une indemnité de logement de 30.000 F CFA.

ARTICLE 15.- Une indemnité d'équipement sera allouée aux bénéficiaires d'une bourse nationale. Cette indemnité dont le taux est 50.000 F CFA n'est allouée aux stagiaires qu'au début de la première et de la deuxième année de stage.

ARTICLE 16.- Les montants prévus aux articles 13, 14 et 15 peuvent être revis par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 17.-En cas de maladie, les frais de consultation, d'analyses médicale et d'hospitalisation du stagiaire sont à la charge du budget de l'Etat, ceux dus par suite d'une maladie contractée à

Lorsque le fonctionnaire ou contractuel désigné pour effectuer un stage à l'étranger décide d'y emmener sa famille par ses propres moyens, la prise en charge par l'Etat, des frais médicaux n'est valable que pour lui-même.

ARTICLE 18.- Les frais de scolarité du stagiaire sont supportés par le budget de l'Etat sur présentation des factures appropriées, hormis ceux provenant des Ecoles Privées non agréées.

ARTICLE 19.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 20.- Les Ministères du Travail, de l'Enseignement Secondaire et Supérieur et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 21.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 11 Février 1986

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Reforme de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

ecteur Administratif
et Financier
OUNKOU-MIENANDI

Bernard COMBO MATSIONA.-

Pour ampliation certifiée conforme,
Le Chef de Service de stage et concours

(é) E L O I MITOLO.-